

Liberté Égalité Fraternité



Secrétariat général

Sous-direction des compétences et des ressources humaines Bureau de la règlementation du personnel, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels

PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL – DGAC-ENAC 2023

FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE RESEAU DE LA DGAC

SOMMAIRE

RA	PPEL DES OBLIGATIONS	3
1.	QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (QVCT)	4
2.	OUTIL NUMERIQUE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL - PADOA	4
3.	PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EXPOSITION A L'AMIANTE	5
4.	MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SANTE AU TRAVAIL DU 2 AOUT 2021	5
5.	SECURITE INCENDIE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES	6
6.	MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX ACTIONS DE	
SE	NSIBILISATION ET DE FORMATION AU SECOURISME EN SANTE MENTALE	6
7.	ACTIONS SUITE AU BILAN DES INSPECTIONS SANTE SECURITE 2022	7
8.	LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	7

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Contexte

Selon l'article 71 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le président de la formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de réseau (CSA-R) doit soumettre au moins une fois par an pour avis de la FS un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le document unique du service est l'une des données d'entrée qui contribue à l'élaboration de ce programme qui est établi à partir de l'analyse des risques professionnels. Le programme annuel détermine ainsi la politique de prévention du service pour l'année à venir.

L'article précité fixe également les détails de sa rédaction. Le programme annuel de prévention doit prévoir la liste des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir et les membres de la FS peuvent demander un changement dans l'ordre des priorités et proposer de nouvelles actions.

L'article 74 du même décret précise quant à lui que les membres de la FS peuvent suggérer toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

Rappel des acteurs de la prévention

Selon l'article 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les chefs de services doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour ce faire, à la DGAC, les chefs de service et les directeurs nomment des agents de prévention afin de les conseiller dans ce domaine. Le réseau d'agents de prévention se décline en assistants de prévention (rôle de proximité) et en conseillers de prévention (rôle de coordination). Ces agents de prévention sont affectés dans les SIRs, l'ENAC, la DAC-NC et le SEAC-PF, pour les agents à temps plein ou dans les services et directions d'affectation (DSAC, SNIA, SNAs et ENAC, SEAC WF, DSNA-SPM) pour les assistants de prévention à temps partiel. L'article 4.1 du décret 82-453 définit les missions de ces agents. Ils assistent et conseillent les chefs de service dans la mise en place d'une politique de prévention des risques.

Le service de médecine de prévention, composé de médecins du travail et d'infirmiers en santé au travail, a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. L'article 15 du même décret fixe les missions des services de médecine de prévention. Le médecin du travail est notamment le conseiller du chef de service ou directeur mais aussi des agents et de leurs représentants en matière d'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, d'aménagement des postes ou encore d'adaptation des techniques à la physiologie humaine.

Les missions des membres des FS sont fixées aux articles 73 et 74 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Ils contribuent notamment à l'analyse des risques professionnels, à l'amélioration des conditions de travail des agents, à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des personnels dans leur champ de compétence. L'article 75 de ce même décret prévoit que lorsqu'aucune FS n'a été instituée au sein du CSA, ce dernier met en œuvre les compétences.

Le présent document reprend les actions non abouties du programme annuel de prévention 2022 et ajoute des mesures à réaliser pour l'année 2023.

L'ordre indiqué ne prévaut pas de la priorité des actions

1. QUALITE DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (QVCT)

Condition d'exécution:

Dans l'optique de mesurer la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) de l'ensemble des agents, la DGAC a, depuis 2021, systématisé l'ajout d'un volet d'évaluation de la QVCT lors de l'entretien professionnel et décliné au niveau de la DGAC et de l'ENAC le baromètre social du MTECT. Sur la base des résultats de ces deux outils, des axes d'amélioration de la QVCT déclinés en objectifs et en actions ont été dégagés en 2022 pour constituer un projet de plan d'actions.

Ce projet de plan d'actions a été présenté au CSN QVAT du 9 novembre 2022 et comprend :

- deux axes communs à l'ensemble de la DGAC et de l'ENAC;
 - ✓ consolider les pratiques managériales
 - ✓ mieux associer les personnels et développer l'accompagnement
- un à deux axes spécifiques par direction : SG, DSNA, DSAC, DTA, et ENAC.

Pour l'année 2023 et dans la continuité des actions réalisées en 2022, le déploiement du plan QVCT 2023-2026 se poursuivra avec les actions suivantes :

- Action 1.1: désigner les pilotes et les partenaires pour chacune des actions ;
- Action 1.2 : établir un calendrier des actions ;
- Action 1.3 : présenter et valider le plan QVCT 2023-2026 en FS du CSA-R ;
- Action 1.4: suivre la réalisation des actions planifiées en 2023 au CSN QVAT;

Indicateurs:

- Nombre d'actions du plan QVAT-2023-2026 affectées à des pilotes et des partenaires (taux d'affectation)
- Nombre d'actions planifiées et réalisées en 2023 (taux de réalisation en 2023)
- 🦠 Nombre d'actions ayant fait l'objet d'un suivi réalisé au CSN QVAT

2. OUTIL NUMERIQUE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL - PADOA

Condition d'exécution:

Dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, la DGAC s'est dotée de l'outil numérique PADOA visant à harmoniser les pratiques via la dématérialisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour l'ensemble des services. Cet outil s'intègre à l'axe 2 « prioriser la prévention primaire et développer la cuture de prévention » du plan santé au travail fonction publique pour la période 2022-2025.

A la DGAC, l'amélioration continue du développement d'une culture prévention tend à intégrer au sein des programmes annuels de prévention DGAC et locaux, les résultats des évaluations des risques professionnels réalisés à partir de l'outil PADOA. Dans ce cadre et pour favoriser l'amélioration et l'appropriation de l'outil par les services, les actions ci-dessous sont proposées :

- Action 2.1: réaliser une communication auprès des chefs de service, des managers et des agents afin de promouvoir l'apport de l'outil PADOA dans la démarche d'évaluation des risques professionnels;
- Action 2.2 : diffuser les deux guides méthodologiques PADOA à destination des agents de prévention et des managers afin de faciliter et de favoriser l'appropriation et l'utilisation d'outil;
- Action 2.3: poursuivre la formation, la sensibilisation et mettre en place un retour d'expérience PADOA auprès des agents de prévention;
- Action 2.4: veiller à l'accompagnement des managers à l'utilisation de l'outil PADOA;
- Action 2.5 : poursuivre le suivi des demandes auprès de PADOA ;

- Action 2.6: présenter un point d'avancement des déclarations et des réalisations des évaluations des risques professionnels via l'outil PADOA en FS.

Indicateurs:

- Nombre de documents (guide et notes) diffusés
- Nombre de formations et informations réalisées

3. PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EXPOSITION A L'AMIANTE

Condition d'exécution:

La prévention des risques liés à l'amiante a fait l'objet de nombreuses évolutions réglementaires et déclinaisons ministérielles. Dans le cadre de la mesure 17 du plan santé au travail 2022-2023 « mettre en place les mesures du plan amiante dans la fonction publique », la DGAC a participé en 2022, au groupe de travail « amiante » piloté par la DGAFP.

Pour l'année 2023 les actions ci-dessous sont envisagées :

Pour la DGAFP:

- o mettre à jour le décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 et de la circulaire du 28 juillet 2015,
- o constituer une base de connaissance des locaux comportant des matériaux contenant de l'amiante via l'outil « DTA-thèque » ,
- o Réaliser un guide interministériel sur la prévention du risque amiante.

Pour la DGAC:

- Action 3.1: Communiquer sur les réglementations en matière de prévention du risque amiante auprès de tous les acteurs ;
- Action 3.2: Rappeler aux chefs de service et RH les obligations règlementaires en matière de traçabilité des expositions à l'amiante et le suivi médical post professionnel offert aux agents exposés;

Indicateurs:

- Nombre de DUERP intégrant le risque amiante
- 🖔 Diffusion et échange du guide amiante DGAFP auprès du réseau des préventeurs
- Communication et information auprès des acteurs

4. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SANTE AU TRAVAIL DU 2 AOUT 2021

Condition d'exécution :

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ainsi que le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences pris pour son application imposent de nouvelles modalités aux employeurs pour la protection de la sécurité et de la santé de leurs personnels.

La DGAC mettra en œuvre les dispositions de cette loi applicables à la fonction publique :

- Action 4.1: poursuivre la mise en place pour tous les agents d'un passeport prévention;
- Action 4.2: accompagner le réseau de prévention pour l'archivage des DUERP;
- Action 4.3: poursuivre le suivi des travaux du GT DUERP piloté par la DGAFP;
- Action 4.4: rappeler les informations des nouvelles dispositions apportées par la loi au réseau de prévention.

Indicateurs:

- 🖔 Nombre de nouvelles formations SST identifiées par le préfixe « PREV » sur OLAF
- 🔖 Diffusion du guide amiante DGAFP auprès du réseau des préventeurs et échanges sur celui ci
- ♦ Information des chefs de service

5. SECURITE INCENDIE ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

Condition d'exécution :

Forte des travaux d'un GT mené en 2019 sur le recensement des obligations réglementaires et les recommandations pratiques visant la sécurité des agents vis-à-vis du risque incendie, la DGAC vise l'appropriation entière de ces recommandations, empêchée lors de ces 3 dernières années par le contexte de crise sanitaire et les travaux liés au renouvellement des instances représentatives du personnel.

Pour l'année 2023, il est envisagé les actions suivantes :

- Action 5.1: rappeler les grands axes des recommandations du GT incendie aux services;
- Action 5.2: établir une cartographie d'application des recommandations par les services;
- Action 5.3: finaliser la procédure incendie intégrant la diversité des agents en situation de handicap.

D'autre part, la prévention des risques technologiques liés à la présence de sites industriels à proximité des sites DGAC nécessite de mener les actions ci-dessous :

- Action 5.4 : réaliser une cartographie des sites Seveso et nucléaires à proximités des sites DGAC ;
- Action 5.5 : réaliser une fiche reflexe sur les mesures à prendre en fonction des risques.

Indicateurs:

- 🖔 Taux de réalisation des grands axes issus des recommandations du GT incendie
- 🔖 Diffusion de la procédure incendie type aux services
- 🔖 Cartographie des sites à proximité des sites DGAC
- Réalisation des fiches reflexes

6. MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION AU SECOURISME EN SANTE MENTALE

Condition d'exécution :

Dans le cadre de l'obligation de chaque chef de service de protéger la santé physique et mentale de ses agents, la circulaire du 23 février 2022 invite les employeurs publics à participer au développement des formations en santé mentale auprès de leurs agents.

Les actions suivantes seront poursuivies en 2023 :

- Action 6.1: mener une réflexion sur les modalités de sensibilisation des agents au secourisme en santé mentale .
- Action 6.2 : mettre en œuvre une ingénierie de formation sur le secourisme en santé mentale (offre de formation interministérielle).

Indicateurs:

- 🦫 Présentation de l'état d'avancement des travaux relatifs à la sensibilisation
- Proposition d'une offre de formation

7. ACTIONS SUITE AU BILAN DES INSPECTIONS SANTE SECURITE 2022

Condition d'exécution :

En 2022, les inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) ont réalisé des inspections au sein de six services de la DGAC: la DNUM, la DSAC Océan Indien, le SNA Océan Indien, la DSAC Centre Est, l'ENAC et le SAC-St Pierre et Miquelon. A partir de ces travaux, l'ISST référent à la DGAC a réalisé un bilan général de ces inspections.

Pour l'année 2023, il est question d'accompagner les services à l'appropriation/ la prise en compte des recommandations issues du bilan des inspections à travers les actions suivantes :

- Action 7.1: réaliser une note à destination des chefs de service, des chefs de SIR et du réseau des préventeurs portant sur les obligations règlementaires en matière de prévention des risques professionnels;
- Action 7.2 : Echanger avec le réseau des préventeurs sur les recommandations.

Indicateurs:

- 🖔 Diffusion et communication de la note aux différents acteurs
- Bilan de la mise en application des recommandations

8. LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Condition d'exécution :

Pour répondre à la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, la DGAC a établi une procédure relative au dispositif de lutte contre les violences sexuelles et sexistes depuis 2020.

Pour l'année 2023, il sera question de poursuivre les actions suivantes :

- Action 8.1: réalisation des cafés LVSS;
- Action 8.2: suivi des formations en e-learning;
- Action 8.3: réalisation des formations spécifiques à destination des interlocuteurs de premier niveau.

Indicateurs:

- Nombre de café LVSS
- Nombre d'agents formés